Filière Technique

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ÈRE CLASSE

Concours - Édition 2016

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI 1

2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS 2

2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE : 2
2.2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS : 2
2.2.1. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS 2
2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE 2
2.2.3. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE 3
2.2.4. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU TROISIÈME CONCOURS 4

3. LES ÉPREUVES DES CONCOURS 4

3.1. LES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE 6
3.2. LES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE 6
3.3. LES ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS 7

4. ORGANISATION DU CONCOURS 7

5. DURÉE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE 8

6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION 9

6.1. LA NOMINATION 9
6.2 LA TITULARISATION 9

7. LA CARRIÈRE 9

7.1. L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE 10
7.2. LA RÉMUNÉRATION 11

8. ÉLÉMENTS STATISTIQUES ET BIBLIOGRAPHIE 11

9. RÉFÉRENCES JURIDIQUES 12

1. L'EMPLOI

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2ème classe, d'adjoint technique territorial de 1ère classe, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.
Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :
1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.
Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 1ère classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.
Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.
Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial de 1ère classe intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

- soit à un concours externe sur titres avec épreuves
- soit à un concours interne sur épreuves
- soit à un troisième concours.

2.2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

2.2.1. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Le concours d'accès à l'emploi d'adjoint technique territorial de 1ère classe est également ouvert aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de la Communauté Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du service national de l'État dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du Répertoire National des Certifications Professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

a.1) Dispense de diplôme :

Peuvent faire acte de candidature au concours externe, sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les mères ou pères d'au moins trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports.

a.2) Équivalence de diplôme :

Peuvent être dispensés de diplômes sous certaines conditions, les candidats titulaires d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès et/ou titulaires de diplômes autres que le diplôme requis.

Situation 1 Le candidat est titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
Au vue de cette décision similaire, l'admission à concourir est prononcée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, autorité organisatrice du concours, au titre de l'équivalence de diplôme.

Situation 2 Le candidat n'est pas titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
Peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :
- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.
Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La commission, placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes de candidats titulaires de diplôme français autres que ceux requis au concours, de candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un autre État que la France (européen ou non européen) ou de candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres autre que ceux qui sont requis, soit en l'absence de tout diplôme.

Les candidats présentent leur demande auprès d'une commission placée auprès du CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de Reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris Cedex 12

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.
En cas de décision favorable à une demande d'équivalence de diplôme, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

En tout état de cause, la décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion du Bas-Rhin au plus tard au jour de la première épreuve soit le **19 janvier 2016**.

2.2.3. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.
Le concours interne est également ouvert aux militaires.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, soit le **1er janvier 2016** d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

2.2.4. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice :

- soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution,

Les candidats devront joindre la fiche établie par l' (les) employeur(s) permettant de préciser le contenu et la nature de cette (ces) activité(s).

- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,

Les candidats devront produire toute pièce permettant d'attester de la durée du mandat.

- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les candidats devront produire les statuts de l'association à laquelle ils ont appartenu ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.
Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par loi locale en vigueur dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

3. LES ÉPREUVES DES CONCOURS

Le concours externe sur titres avec épreuves et le concours interne sur épreuves sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
2° Espaces naturels, espaces verts ;
3° Mécanique, électromécanique ;
4° Restauration ;
5° Environnement, hygiène ;
6° Communication, spectacle ;
7° Logistique et sécurité ;
8° Artisanat d'art ;
9° Conduite de véhicules.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir. Chaque spécialité comporte plusieurs options dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Liste des options

Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

- Plâtrier ;
- Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- Vitrier, miroitier ;
- Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier canalisateur) ;
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- Menuisier ;
- Ébéniste ;
- Charpentier ;
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse **;**
- Maçon, ouvrier du béton ;
- Couvreur-zingueur ;
- Monteur en structures métalliques ;
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- Ouvrier en VRD ;
- Paveur :
- Agent d'exploitation de la voierie publique ;
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- Dessinateur ;
- Mécanicien tourneur-fraiseur ;
- Métallier, soudeur ;
- Serrurier, ferronnier.

Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
- Bûcheron, élagueur ;
- Soins apportés aux animaux ;
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

Spécialité « Mécanique, électromécanique »

- Mécanicien hydraulique ;
- Électrotechnicien, électromécanicien ;
- Électronicien (maintenance de matériel électronique) ;
- Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité « Restauration »

- Cuisinier ;
- Pâtissier ;
- Boucher, charcutier ;
- Opérateur transformateur de viandes ;
- Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Spécialité « Environnement, hygiène »

- Propreté urbaine, collecte des déchets ;
- Qualité de l'eau ;
- Maintenances des installations médico-techniques ;
- Entretien des piscines ;
- Entretien des patinoires ;
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- Maintenance des équipements agroalimentaires ;
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
- Agent d'assainissement ;
- Opérateur d'entretien des articles textiles.

Spécialité « Communication, spectacle »

- Assistant maquettiste ;
- Conducteur de machines d'impression ;
- Monteur de film offset ;
- Compositeur-typographe ;
- Opérateur PAO ;
- Relieur-brocheur ;
- Agent polyvalent du spectacle ;
- Assistant son ;
- Éclairagiste ;
- Projectionniste ;
- Photographe.

Spécialité « Logistique et sécurité »

- Magasinier ;
- Monteur, levageur, cariste ;
- Maintenance bureautique ;
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

Spécialité « Artisanat d'art »

- Relieur, doreur ;
- Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
- Couturier, tailleur ;
- Tailleur de pierre ;
- Cordonnier, sellier.

Spécialité « Conduite de véhicules »

- Conduite de véhicules poids lourds ;
- Conduite de véhicules de transports en commun ;
- Conduite d'engins de travaux publics ;
- Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
- Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
- Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

3.1. LES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titres d'adjoint technique territorial de 1ère classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en :
La vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission consistent en :
1° Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).
2° Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

3.2. LES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur épreuves d'adjoint technique territorial de 1ère classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en :
La vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission consistent en :
1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).
2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

3.3. LES ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours de recrutement d'adjoint technique territorial de 1ère classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en :
La vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission consistent en :
1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).
2° Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

4. ORGANISATION DU CONCOURS

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Lorsque les statuts particuliers autorisent le jury à modifier dans une proportion maximale la répartition des places offertes entre les concours, cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. La modification peut être déclinée par spécialités, disciplines ou options.
Lorsque l'application des règles visant à modifier cette répartition conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraine l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury, compte tenu notamment du nombre de candidats, peut se constituer en groupes d'examinateurs dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.
Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.
Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupes d'examinateurs et procède à la délibération finale.
Le jury est souverain.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.
Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Le jury arrête les listes d'admissibilité et d'admission par spécialité et dans l'ordre alphabétique. Elles font l'objet, à la fois :
- d'une publicité par voie d'affichage,
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement de ces listes,
- d'une publication par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Au vu des listes d'admission, le Président du Centre de Gestion établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante, mentionnant la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

5. DURÉE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, les candidats admis devant, dans un délai de quatre ans, entreprendre auprès des collectivités territoriales les démarches nécessaires à une embauche effective.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

À cet effet, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme d'un délai de deux ans après cette d'inscription est réinscrite pour une troisième année sur la même liste après que l'autorité compétente, en l'occurrence le Centre de Gestion, a reçu confirmation écrite de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Les lauréats ne bénéficient du droit d'être réinscrit sur la liste d'aptitude pour une quatrième année que sous réserve que le Centre de Gestion ait reçu leur demande d'inscription écrite un mois avant l'échéance du terme de la troisième année d'inscription sur liste d'aptitude.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.
Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

6.1. LA NOMINATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint technique territorial de 1ère classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

6.2 LA TITULARISATION

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.
Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés. Les adjoints techniques territoriaux de 1ère classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

7. LA CARRIÈRE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de trois jours.

À l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.
Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, ces durées peuvent être portées au maximum à dix jours.

7.1. L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comprend les grades suivants :

1/ L'adjoint technique de 1ère classe relève de l'échelle 4 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
Indices majorés du 1er janvier 2013	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
Minimum : 22 ans	1 an	1 an	1a, 8m	1a, 8m	1a, 8m	1a, 8m	1a, 8m	2a, 6m	2a, 6m	3a, 4m	3a, 4m	-
Maximum : 26 ans	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

2/ L'adjoint technique principal de 2ème classe relève de l'échelle 5 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
Indices majorés du 1er janvier 2013	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
Minimum : 22 ans	1 an	1 an	1a, 8m	1a, 8m	1a, 8m	1a, 8m	1a, 8m	2a, 6m	2a, 6m	3a, 4m	3a, 4m	-
Maximum : 26 ans	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux de 1ère classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

3/ L'adjoint technique principal de 1ère classe relève de l'échelle 6 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543
Indices majorés du 1er janvier 2013	338	345	355	370	385	400	422	436	462
Minimum : 17 ans	1 an	1 an	1a, 8m	1a, 8m	2a, 6m	2a, 6m	3a, 4m	3a, 4m	-
Maximum : 20 ans	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

7.2. LA RÉMUNÉRATION

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.
Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, ce qui correspond, pour un adjoint technique territorial de 1ère classe, à un traitement de base brut mensuel de **1495,59 Euros (brut)** au 1er janvier 2015.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

8. ÉLÉMENTS STATISTIQUES ET BIBLIOGRAPHIE

Statistiques : session 2014

➢ **Concours externe :**

Spécialité	Postes	Admis à concourir	Présents à l'écrit	Admissibles	Admis
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	15	14	13	10	5
Conduite de véhicules	2	8	7	6	1
Environnement, hygiène	15	9	8	8	5
Espaces naturels, espaces verts	24	14	13	7	1
Logistique et sécurité	2	10	8	5	2
Mécanique, électromécanique	7	7	5	5	2

➢ **Concours interne :**

Spécialité	Postes	Admis à concourir	Présents à l'écrit	Admissibles	Admis
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	10	22	19	15	11
Conduite de véhicules	1	10	7	3	2
Environnement, hygiène	4	11	9	5	2
Espaces naturels, espaces verts	16	8	8	7	7
Logistique et sécurité	1	8	7	4	1
Mécanique, électromécanique	3	4	3	3	3

Bibliographie

Pour acquérir des ouvrages préparatoires à certaines épreuves de ce concours, rendez-vous sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr rubrique WikiTerritorial).

9. RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;

- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

- Décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la Fonction Publique Territoriale ;

- Décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

- Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe ;

- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statuaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1ère classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe ;

- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT,

VEUILLEZ-VOUS ADRESSER AU

CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN
Service concours
12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024
67381 LINGOLSHEIM CEDEX
Tél. 03.88.10.34.64 – Fax. 03.88.10.34.60

Internet : www.cdg67.fr E-mail : cdg67@cdg67.fr